

Promulgation d'une loi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique ¹La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, est promulguée.

²L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2012**, sous réserve de l'alinéa 3.

³Les articles 8, alinéas 1 à 4; 9 et 24 LFinEMS, ainsi que les articles 73a, 83, alinéa 1bis et 105a du chiffre 2 de son annexe (modifications à la loi de santé [LS], du 6 février 1995), entrent en vigueur avec effet rétroactif **au 1^{er} janvier 2011**.

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi publiée dans la Feuille officielle N° 41 du 15 octobre 2010